



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation n°2732

Exploitant :

LISI AUTOMOTIVE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-02 4
Prenant en compte les modifications des conditions d'exploiter
de la société LISI AUTOMOTIVE sur la commune de Saint Florent sur Cher**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.1593 du 14 octobre 2009 autorisant la société LISI AUTOMOTIVE, à poursuivre ses activités de travail des métaux au 15 rue Pasteur, au lieu dit « la Californie » à Saint Florent sur Cher ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2012 et complétée par courriels du 25 septembre et du 19 décembre 2012 par la société LISI AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 28 Faubourg de Belfort 90101 Delle, en vue d'accroître les activités de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher, au 15 rue Pasteur, au lieu dit « la Californie » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LISI AUTOMOTIVE en date du 21 janvier 2013;

Considérant qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par la société LISI AUTOMOTIVE pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités de l'entreprise ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LISI AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 28 Faubourg de Belfort, sur le territoire de la commune de Delle (90101), est autorisée à modifier et étendre l'activité de travail mécanique et de lavage des métaux pour l'établissement qu'elle exerce au 15 rue Pasteur, au lieu dit « la Californie » sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher. L'arrêté préfectoral n°2009.1.1593 du 14 octobre 2009 susvisé autorisant la société LISI AUTOMOTIVE, à poursuivre ses activités de travail des métaux, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Machines de frappe, rouleuses, tours, rectifieuses, ...	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>500	kW	1 995	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Machines à laver	volume des cuves de traitement	>1500	litres	14 500	litres
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	1 four de trempe et 1 four de revenu					
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	0,040	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature (propane)	une cuve de propane et bouteilles de gaz pour chariots	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<=6	t	3,182	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (méthanol)	une cuve de méthanol	capacité équivalente totale	<=10	m ³	5	m ³
2575		NC	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Grenailleuse	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<= 20	kW	12	kW

2910	A-2	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières	puissance thermique maximale de l'installation	>2	MW	1,82	MW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<=50	kW	10	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux) selon la liste suivante :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (2,3 ha)	D

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.2.2 (conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	Machine à laver Trommel bains de lavage et rinçage	6000 L (lavage) + 1 500 L (rinçage)
2	Machine à laver Trommel zone séchage	-
3	Machine à laver Trommel n°890 bains de lavage et rinçage	1500 L (lavage) + 2 000 L (rinçage)
4	Machine à laver Trommel n°890 zone séchage	-
5	Machine à laver conteneurs (Teijo)	1 100 L
6	Machine à laver n°2 ligne TTH zone lavage	1 000 L
7	Machine à laver n°2 ligne TTH zone séchage	-
8	Nouvelle machine à laver avant TS zone lavage	1500 L (lavage) + 2 000 L (rinçage)
9	Nouvelle machine à laver avant TS zone séchage	-
10	Machine à laver Tristar	400 L
11	Entrée four de Trempe	-
12	Entrée four de revenu	-

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.2.3 (conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées
Conduit N°1	2	0.2	Alcalins, NOx
Conduit N°2	3	0.10	Alcalins, NOx
Conduit N°3	2	0.15	Alcalins, NOx
Conduit N°4	2	0.15	Alcalins, NOx
Conduit N°5	5	0.20	Alcalins, NOx
Conduit N°6	3	0.15	Alcalins, NOx
Conduit N°7	2	0.3	Alcalins, NOx
Conduit N°8	2	0.15	Alcalins, NOx
Conduit N°9	2	0.15	Alcalins, NOx
Conduit N°10	6	0.10	Alcalins, NOx
Conduit N°11	5	0.3	Poussières, COV
Conduit N°12	5	0.3	Poussières, COV

»

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 10	Conduits n°11 - 12
Alcalins, exprimés en OH-	10	-
NO _x en équivalent NO ₂	200	-
Poussières	-	150
COV	-	150 si flux > 2 kg/h

»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.2.5 (localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées, eaux industrielles et eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Débourbeurs – déshuileurs
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux de ruissellement du parking extérieur Réseau d'eaux pluviales communal Débourbeurs – déshuileurs Cher

»

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.3.9 (valeurs limite d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 – Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST (matières en suspension totale)	35

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 5.1.7 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Elimination annuelle	
	A l'extérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	Bois, Papier, Carton, Plastique	80 tonnes
	Déchets métalliques	800 tonnes
Déchets dangereux	Huiles entières usagées	45 tonnes
	Huiles solubles	17 tonnes
	Eaux provenant des machines à laver	400 m ³
	Boues de rectification	1 tonne
	Eaux issues des débourbeurs	100 m ³

ARTICLE 9

Les dispositions du chapitre 8-1 (prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux (rubrique n°2560)) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8-1- Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux (rubrique n°2560)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Les ateliers sont convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les nouvelles machines ainsi que les machines déplacées sont implantées sur des massifs permettant de limiter l'apparition de vibration de celles-ci au sol.

»

ARTICLE 10

Les dispositions du chapitre 8-3 (prescriptions particulières relatives aux installations de compression (rubrique n°2920)) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 (fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Ponctuel	annuelle	Selon les normes en vigueur
DBO ₅			
DCO			
MES			
Hydrocarbures totaux			

»

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 9.2.4.1 (mesures périodiques) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. En plus des mesures tous les 3 ans, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'ensemble des machines réaménagées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

»

ARTICLE 13

Les dispositions du titre 10 (échéances) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre 10 - Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
3.2.2	Mise en place des points de rejet atmosphérique de l'ensemble des machines à laver	Dès mise en place des machines à laver
4.3.5	Raccordement des eaux de ruissellement du parking extérieur imperméabilisé à des débourbeurs déshuileurs	Dès création du nouveau parking définitif extérieur
7.6.3	Mise en place de l'écran de brumisation n°6 (cf. dossier de demande de modification d'exploiter de juin 2012)	Dès mise en place du bâtiment faisant l'objet de l'extension

ARTICLE 14

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 15

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Florent sur Cher où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société LISI AUTOMOTIVE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint Florent sur Cher pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Florent sur Cher, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 30 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE

